

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-019

REGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU NON AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kazabazua ne possédait pas de réglementation régissant la garde de poules pondeuses en milieu non agricole;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en matière de la garde de poules pondeuses en milieu non agricole;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer des règles applicables concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la municipalité de Kazabazua;

CONSIDÉRANT le règlement de la SQ 2017-005 concernant les animaux n'autorise pas la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que la municipalité autoriserait la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain sujette à l'engagement en Annexe A-1 ;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 3.0 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que sur la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal impose déjà des obligations et des restrictions d'application générale ;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 2 octobre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 2 octobre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par **CRAIG GABIE** et résolu;

QUE le règlement numéro **2018-019**, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement régissant la garde de poules pondeuses en milieu non agricole.

3. CONDITIONS

Toute personne qui désire garder une ou des poules dans les limites urbaines et non agricole de la Municipalité de Kazabazua, ne peut le faire que sur un terrain d'au moins 4000 m² (+ ou – une acre) et seulement qu'après avoir obtenu une licence émise par la municipalité.

- 3.1 Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 3.0 du présent règlement sont les suivantes :
 - 3.1.1 Avoir rempli en bonne et due forme une demande de licence selon le formulaire établi par la municipalité.
 - 3.1.2 Le ou la requérant(e) doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu non agricole » figurant à l'Annexe A-1 du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.
 - 3.1.3 Les activités se dérouleront sur un terrain zone habitation ayant une superficie minimale de 4000 m² (<1 acre) et seulement si un bâtiment principal y est érigé.
 - 3.1.4 Le ou la requérant(e) a acquitté les coûts de la licence de 10\$.
 - 3.1.5 Le ou la requérant(e) a fourni un plan à l'échelle décrivant l'emplacement de l'abri pour les poules et ses dimensions doivent être conforme aux exigences de construction prévue à l' « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu non agricole » figurant à l'Annexe A-1 du présent règlement.
 - 3.1.6 Aucune autre licence pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.

- 3.1.7 Si le ou la requérant(e) n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il ou elle doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse de l'immeuble visé par la demande de licence.
- 3.1.8 Une provision sera mise en place une seule, et unique, fois lors de la mise en place du présent règlement et celle-ci sera pour prévoir un délai de 30 jours pour infraction a tout citoyen en possession de poules pondeuses au moment de l'émission dudit règlement, pour qu'ils puissent assurer leur conformité.
- 3.2 La licence délivrée en vertu de l'article 3.0 et 3.1 du présent règlement est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de la même année. La licence est non remboursable, indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédents l'expiration de la licence, le ou la titulaire de celle-ci doit informer la municipalité, ou son représentant de son intention de renouveler ou non sa licence.
- 3.3 Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 8h et 17h ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution ce règlement.
- 3.4 La municipalité peut, en tout temps, révoquer la licence, sans avis ni délai, si le ou la titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues a l'article 1.1 du présent règlement.

4. PÉNALITÉ

Quoiqu'onques contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

- 4.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'un avertissement et se doit d'en faire la correction dans un délai entre trois (3) et sept (7) jours.
- 4.2 Quiconque commet une deuxième infraction a une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) et d'en faire la correction dans un délai entre trois (3) et sept (7) jours.
- 4.3 Quiconque commet une troisième infraction a une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1000.00\$) et d'en faire la correction dans un délai entre trois (3) et sept (7) jours.
- 4.4 Quiconque commet une quatrième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1000.00\$) et perdra sa licence et ne pourra appliquer pour une nouvelle licence pour une période de deux (2) ans.

Annexe A-1

ENGAGEMENT

REGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILLIEU NON AGRICOLE

DE :

Monsieur / Madame _____ (nom de la personne) (ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidante de Kazabazua à l'adresse _____

ENVERS :

LA MUNICIPALITE DE KAZABAZUA (ci-après appelée la Municipalité), personne morale de droit public légalement constituée en vertu de l'annexe IV du chapitre 56 des lois du Québec (L.Q. 2000, c. 56) ayant son siège social au 30 chemin Begley, à Kazabazua (Québec).

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la municipalité pour la garde de poules pondeuses en milieu non agricole :
 - a. Ne pas détenir plus de cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.
 - b. Ne pas détenir de coq.
 - c. Ne détenir qu'un seul abri pour poules par adresse.
 - d. L'abri pour poules et le parquet extérieure doivent être situés dans une cour arrière seulement, clôturée ou délimitée par un ou des éléments ou obstacles (par exemple une barrière) empêchant les poules d'errer sur les propriétés voisines ou sur la voie publique.
 - e. L'abri pour les poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec, isolé et chauffer en période froide.
 - f. L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute limite de terrain et a plus de 10 mètres si l'une de ces lignes sont celle d'une institution éducative.
 - g. L'abri et le parquet doivent être situés à plus de 30 mètres de tout cours d'eau naturel (ruisseau, rivière, lac ou marais... etc.)
 - h. L'abri comprendra un parquet grillage de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
 - i. La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0.37 m² par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0.92 m² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m². Une perche doit être installée à l'intérieur de l'abri et doit mesurer en longueur un minimum de 20 cm par poule pondeuse. Une méthode d'aération doit y être de-là a assuré une ventilation adéquate de l'abri. La superficie du parquet ne pourra pas excéder une hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules et sera limitée à 2,5 mètres.
 - j. L'abri de poules pondeuses consistera d'un nombre adéquat de boîtes à couver pour le nombre de poules pondeuses, soit une (1) boîte pour chaque deux (2) poules pondeuses.
 - k. L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.
 - l. L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté.
 - m. Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera de façon hygiénique et le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement et qu'ils ne seront inclut avec les ordures domestique ou le recyclage.
 - n. Les poules seront nourries et traitées de façons adéquate.
 - o. Les plats de nourritures et d'eau seront changés quotidiennement et conservé dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs, ou la faune ailée.
 - p. La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.
 - q. Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur aucune propriété avoisinante et le citoyen s'assurera que celle-ci ne se déverseront pas dans aucun cour d'eau soit lac, rivière, ruisseau etc.

- r. L'influenza aviaire ou toute autre maladies contagieuses sera déclarée a un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ (Ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation du Québec) qui indiquera les mesures à prendre pour évite une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le site du MAPAQ suivant <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/maladies/soussurveillance/grippeaviaire/Pages/grippeaviaire.aspx> et consulter le site de L'Agence canadienne d'inspection des aliments qui as produit une petite vidéo présentant ces consignes : <http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/biosecurite/outils/fra/1344790074044/1344790183249> .
 - s. Le citoyen s'engage à reconnaître les signes de la grippe aviaire chez les poules comme :
 - i. Un manque d'énergie et d'appétit ;
 - ii. Une diminution de la production d'œufs et la ponte de nombreux œufs a coquille molle ou sans coquille ;
 - iii. L'enflure de la tête, des paupières, de la crête, des caroncules et des jarrets ;
 - iv. Une toux, des éternuements et des signes nerveux ;
 - v. La diarrhée ;
 - vi. Un manque de coordination ;
 - vii. La mort subite.
 - t. Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur.
 - u. Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 heures après la découverte de quoi à empêcher toute contamination possible.
 - v. Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ces dépendances.
 - w. La nuit, les poules pondeuses devront être gardées a l'intérieur de l'abri conçu à cet effet comme décrit au paragraphe 1.e, f, g, h, i, j. et ce entre 21 :00h le soir et 6 :00 du matin.
 - x. Les odeurs liées aux poules ou au compost des excréments ne devront pas être perceptible chez les voisins.
 - y. Les poules pondeuses seront gardées à l'intérieur de l'abri et du parquet ; aucune poule « errante » ne sera tolérée.
 - z. Il est entendu que le citoyen s'engage à ne pas faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou d'autres produits dérivés de cette activité.
2. Le citoyen s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poule dans l'enceinte de sa propriété.
 3. Le citoyen s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
 4. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules pondeuses.
 5. Dans les 60 jours précédents l'expiration de la licence le citoyen doit informer la municipalité par écrit de son intention de renouveler ou pas sa licence.
 6. Le citoyen qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la municipalité, s'engage, à ses frais, de retourner la propriété a son état original et à disposer de l'abri et parquet pour poules pondeuses de façon sécuritaire dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
 7. Le citoyen titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la municipalité et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel liés à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
 8. Le citoyen ne peut céder ou transférer le présent engagement.
 9. Le citoyen s'engage à respecter toute autre Loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.
 10. Le citoyen s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Municipalité de Kazabazua
30 chemin Begley
Kazabazua, Québec J0X 1X0

SIGNATURE DU CITOYEN

Je _____, reconnais avoir lu, compris et accepte toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À KAZABAZUA, ce _____ jour de _____ 20 _____

Le citoyen

AUTORISATION #: _____